



DEPARTEMENT DE L' AISNE
Direction de l'Autonomie et de la MDPH
Service Pilotage de l'Offre en Etablissement

Arrêté de Tarification Dépendance 2025

EHPAD Maison de Pommery de ÉTREILLERS

Numéro FINESS : 020003943

Référence n° : AR2431_SE0189
Codification de l'acte : 7.1

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 14 octobre 2024 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2025 ;

VU l'arrêté n°AR2431_SE0171 du Président du Conseil départemental de l'Aisne fixant le point GIR départemental en date du 26 octobre 2024 ;

VU l'arrêté n° AR2411_DS1DGS du Président du Conseil départemental du 22 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Michel GENNESSEUX, Directeur Général des Services ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté fixe pour l'année 2025 le montant du Forfait Global Dépendance et les tarifs dépendance y afférents.

Article 2 : Pour l'exercice 2025, le Forfait Global Dépendance est fixé à **552 150,06 € (TTC)** dont **197 833,92 € (TTC)** à la charge du département par an, soit **16 486,16 € (TTC)** par mois ;

Le montant des versements mensuels du Forfait Global Dépendance 2025 pour la part à la charge du département sera régularisé en fonction des versements déjà effectués au titre du Forfait Global Dépendance 2024.

Article 3 : Conformément à l'alinéa 2 de l'article R. 314-35 du CASF : « Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet. »

- Les tarifs journaliers dépendance de l'hébergement permanent sont fixés à compter du **1^{er} janvier 2025** :

- GIR 1-2 : **27,34 € (TTC)**,
- GIR 3-4 : **17,35 € (TTC)**,
- GIR 5-6 : **7,36 € (TTC)**.

Seul le prix de journée afférent au GIR 5-6 sera recouvré sur les résidents.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter le service, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département de l'Aisne en application de l'article 11 de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. A compter du 1er janvier 2025, les recours devront être portés devant le Tribunal Administratif de LILLE.



Michel GENNESSEUX

Michel GENNESSEUX
2024.12.11 19:19:21 +0100
Ref:7772814-11665265-1-D
Signature numérique
Pour le Président du Conseil
départemental
et par délégation, Le Directeur Général
des Services